61445 5342 ETAT

2.4.1

02.04.1

COMMUNE DE PRANGINS
PLAN D'EXTENSION PARTIEL
EN CHAMPAGNE

PLAN DE SITUATION ETABLI PAR
J.M. GRELLET ET CIE GEOMETRE
NYON, LE 6.1.1977

ECHELLE 1:500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE: 8 Novembre 1977
LE SYNDIC
LA SECRETAIRE

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU: 18 Nov. 1977
AU: 19 Dec. 1977
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC :
LA SECRETAIRE :

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE: 2 mai 1978
LE PRESIDENT :
LE SECRETAIRE :

PLAREL
BUREAU D'ARCHITECTURE ET
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LAUSANNE

Nº 183/1 25.10.1977

RATIFIE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE LE : 31 MAI 1978
L'ARCHIVISTE
LE CHANCELIER :

LEGENDE

PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION

LIMITE DES CONSTRUCTIONS

ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

ZONE DE VERDURE

VOIE D'ACCES

COMMUNE DE PRANGINS

Folio 26

PLAN de SITUATION

Propriété de: SI du Grand Parc

Echelle 1/500

Parcelle: 438
Surface: 4373 m2

L'Art. 72 de la Loi sur les Routes reste réservé.

Chemin public

437

Les Rives de Prangins SA

300 Passage pour tous véhicules

300 Passage pour toutes canalisations souterraines

Nº 10 071

Nyon, le 6 janvier 1977

Bureau technique
J.M. Grellet & Cie
Géomètre Génie rural Génie civil
Aménagement du territoire
1260 NYON

Coordonnées CNS 1261
Y 509 190
X 138 850

GERMANIER Jean-Yves
439

B
438
3622 m2

600

Zone de non bâtir

Emplacement pour piscine

300

300

A
734 m2

LAC LEMAN

En Champagne

REGLEMENT SPECIAL

1. La zone d'utilité publique est destinée aux constructions et aux installations nécessaires à la station de pompage des eaux du lac de la région de Nyon.

 1.1. Ces constructions seront conformes aux prescriptions communales, cantonales et fédérales concernant ce type d'installations.

 1.2. Un logement peut être autorisé, pour autant qu'il soit nécessité par des besoins de gardiennage.

 Il formera un tout architectural avec les installations nécessaires à la station de pompage.

 1.3. La hauteur maximum des bâtiments, mesurée à l'axe de la façade la plus haute à partir du terrain naturel, est fixée à 8.00 m.

 1.4. Les toitures plates sont obligatoires. Elles sont, soit recouvertes de gravillon naturel, soit engazonnées.

 1.5. Les parties hors terre des constructions seront masquées par des plantations d'arbustes, plantes grimpantes ou haies.

 1.6. Les mouvements de terre ne pourront être supérieurs à 1.00 m en dessus ou en dessous du terrain naturel.

2. La zone de verdure est inconstructible : elle est largement arborisée.

 2.1. Seuls peuvent y être aménagés ou installés :
 - des voies d'accès et leurs équipements d'éclairage, etc;
 - des clôtures pour autant qu'elles soient réalisées au moyen de haies vives doublées éventuellement de fils ou treillis métalliques;
 - des équipements nécessaires à la station de pompage.

 2.2. Les installations existantes, pavillon, port, etc, peuvent subsister.

3. Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement communal sur le plan des zones et la police des constructions sont applicables.

4. Le présent plan d'extension entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions contraires applicables à cet endroit. La législation cantonale applicable le long de la rive du lac et le long du chemin public est réservée.